



Convention

Développement de la pratique du jeu des échecs auprès des dames et jeunes filles

Soutien à l'engagement de bénévolat chez les licenciées

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA LIGUE DES ECHECS DU GRAND EST, dite LEGE,
Association 1901 déclarée le 26/10/2016 à la Préfecture de Meurthe et Moselle
Fédération titulaire de l'agrément jeunesse et éducation populaire.
(RNA W543009501) - Siret : 823834 908 00019
Siège social : Maison Régionale des Sports - 13 rue Jean Moulin - 54510 Tomblaine
Adresse de gestion : 9 Lotissement La Charme – 08310 La Neuville en Tourne à Fuy.
Représentée par Monsieur Régis NOIZET, Président,

D'UNE PART,

Et

LE CLUB D'ECHECS DE :

.....

Siret :

dont le siège social est établi à

.....

représenté par M. / Mme

Ci-après dénommé(e) « **DÉLÉGATAIRE** »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

Le « **DÉLÉGATAIRE** » a pour objet *la pratique du jeu des échecs dans et en dehors de ses murs* et

Il organise toutes les possibilités de ***mettre en œuvre*** les mesures listées dans le document voté par le comité directeur de la Ligue des échecs du 21 novembre 2022 et publié sur son site, nommé « ***les 8 mesures pour le développement de la mixité*** »

La Ligue met le lien ci-dessous donnant accès au document cité :

[Developpement-de-la-mixite.pdf \(ligueechecsgrandest.fr\)](#)

IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation entre La Ligue et le club délégataire permettant le développement des échecs dans la mixité.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour *la période du 1 septembre 2023 au 30 août 2024* au titre de la saison sportive 2023-2024.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU « DÉLÉGATAIRE » il engagera directement et réglera toutes les dépenses nécessaires à la prise en charge des actions prévues dans le document, ***les 8 mesures pour le développement de la mixité*** »

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA LEGE La ligue remboursera selon les barèmes établis dans le document ***les 8 mesures pour le développement de la mixité*** »

ARTICLE 5 – JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE « DÉLÉGATAIRE » Le club d'échecs délégataire devra présenter les preuves des actions effectuées pour prétendre au remboursement.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LA LEGE La Ligue réglera au « **DÉLÉGATAIRE** » une partie des dépenses prévues à l'article 4 dans les conditions suivantes : le trésorier de la LEGE effectuera un virement bancaire après vérification du Président de la Commission Mixité et sa validation.

Fait à _____, le / / _____ [mentions obligatoires]

Le Club d'échecs « DÉLÉGATAIRE »

LA « LEGE »